



ÉLUS, SANTÉ PUBLIQUE & TERRITOIRES

Association nationale des villes pour le développement de la santé publique

I - PRÉAMBULE

Convaincus que les questions de santé des habitants doivent être traitées en proximité, constatant que les habitants s'adressent de plus en plus souvent au premier magistrat de leur ville pour tout ce qui les concerne, un nombre croissant de villes a affirmé la volonté politique de s'engager dans la mise en œuvre de programmes de santé publique et de lutte contre les inégalités sociales et territoriales de santé.

Ils s'inscrivent également de la sorte dans la définition de la Santé publique donnée par l'Organisation Mondiale de la Santé et dans son soutien affirmé au rôle nécessaire et croissant des Villes dans sa mise en œuvre.

Leurs élus ont décidé de se réunir en association pour développer des politiques locales de santé publique dans un cadre contractualisé avec l'État avec lequel ils s'inscrivent ainsi en interlocuteurs privilégiés.

II - STATUTS

Article 1

Dénomination

Les maires et les présidents ou vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale – ou les élus les représentant - développant des programmes territoriaux de santé, forment une association régie par la loi du 1^{er} décembre 1901, qui prend le titre de «ELUS, SANTE PUBLIQUE & TERRITOIRES», *Association nationale des Villes pour le développement de la Santé Publique*.

Article 2

Membres

- Sont membres de l'association les maires et les présidents ou vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale, les élus d'arrondissements pour les villes de Paris, Lyon et Marseille, les présidents ou les vice-présidents en charge des questions de santé des établissements publics de coopération intercommunale – ou les élus les représentant. La cotisation annuelle à l'association est calculée selon la modalité suivante (par décision de l'Assemblée générale ordinaire du 1^{er} juin 2012) : Nombre d'habitants/250= ... € soit 1€ pour 250 habitants. Son montant ne peut être inférieur à 20€, ni supérieur à 5000€.
- Sont membres de droit des élus, représentants régulièrement désignés par l'Association des Maires de France, l'Association des Régions de France, l'Assemblée des Départements de France, l'Association des Maires de Grandes Villes, la Fédération des Maires des Villes Moyennes, l'Association des Maires de Ville et Banlieue de France, l'association des Communautés Urbaines de France, à raison d'un membre par association sus-citée,
- Sont membres de l'association, formant un collège contribuant à la vie associative et ayant voie délibérative, les anciennes adhérentes et anciens adhérents n'ayant plus de mandat électif local. Leur cotisation annuelle est fixée à 20€.
- Sont membres associés, par décision du Conseil d'Administration et sans voix délibérative, des personnalités qualifiées et des experts.

Article 3

Siège social

Le siège social de l'association est fixé au :

- 31 rue de Gisors
95300 PONTOISE.

Le siège administratif (adresse postale) est fixé au :

- 17 rue Phanie Leleu
95150 TAVERNY.

Article 4

Objectifs

L'association a pour but de :

- 1- *promouvoir* toutes politiques visant à la réduction des inégalités sociales et territoriales de santé, favorisant l'accès aux droits, aux soins, à la prévention, à la santé égale pour tous, contribuant à l'éducation et à la promotion de la santé et intégrant les déterminants de la santé, en particulier environnementaux,
- 2- *affirmer, faire reconnaître et légitimer* le rôle des communes et de leurs groupements dans la mise en œuvre de politiques territoriales de santé publique, en particulier dans le cadre d'une coproduction avec l'Etat,
- 3- *développer et consolider* toute forme de programme de santé publique contractualisé entre les collectivités locales et l'Etat, dans la logique et sur le modèle des « *Ateliers Santé Ville* » de la Politique de la Ville d'aujourd'hui,
- 4- *intervenir* auprès des pouvoirs publics et des organismes paritaires pour mettre en œuvre et financer les objectifs sus-mentionnés,
- 5- *développer* les échanges internationaux sur les pratiques locales de santé publiques,
- 6- *faciliter* et accompagner les échanges entre les différents membres de l'association.

Article 5

Moyens

L'association se dote de tous les moyens nécessaires à la mise en œuvre de ces objectifs.

Elle propose et organise en direction de ses membres, notamment :

- des formations d'élus et d'acteurs locaux,
- une information dédiée et une veille législative et réglementaire,
- des manifestations, séminaires d'études et colloques,
- un soutien d'ingénierie pour le développement de programmes territoriaux de santé.

Article 6

Ressources

Les ressources de l'association proviennent :

- de la cotisation annuelle de ses membres, fixée par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration,
- de subventions publiques et privées,
- des revenus de ses biens,
- de la vente d'ouvrages, d'études et de prestations qui pourraient lui être demandées, avec l'accord du Conseil d'Administration,
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 7

Conseil d'Administration, élection

L'association est administrée par un Conseil d'Administration, composé, au minimum, des fonctions suivantes : un président, trois vice-présidents, dont un premier vice-président, un trésorier et des membres.

Le président et tous les titulaires des fonctions composant le bureau sont élus par l'Assemblée générale pour une durée de deux ans.

Le vote a lieu à bulletin secret. La majorité absolue des suffrages exprimés est nécessaire au premier tour. Au deuxième tour, la majorité relative suffit ; en cas d'égalité des suffrages, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Lors des prises de décisions au sein du Conseil d'Administration, en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 8

Assemblée générale

L'association se réunit au moins une fois par an en assemblée générale, où chaque membre, hormis les personnalités qualifiées désignées à l'article 2, possède une voix délibérative.

L'assemblée générale peut être convoquée par le président pour des questions urgentes ou graves ou à la suite d'une demande écrite d'au moins un tiers de ses membres.

L'assemblée générale discute chaque année le rapport moral présenté par le secrétaire général et le rapport financier présenté par le trésorier. Elle établit le programme prévisionnel de travail de l'association.

Article 9

Conseil d'Administration, fonction

Le Conseil d'Administration est chargé de l'exécution des décisions de l'assemblée générale. Il fixe l'ordre du jour des assemblées générales et désigne les rapporteurs des questions inscrites.

Il nomme un Commissaire vérificateur des comptes et le charge de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Article 10

Président

Le Président représente l'association en tout et partout. Il préside les assemblées générales et les réunions de Conseil d'Administration. En cas d'empêchement, il est remplacé par l'un des vice-présidents.

Article 11

Modifications des statuts, dissolution

Les statuts ne pourront être modifiés et la dissolution de l'association ne pourra être prononcée qu'à la majorité des deux tiers de l'assemblée générale spécialement convoquée à cet effet et comportant au moins la moitié des membres de l'association.

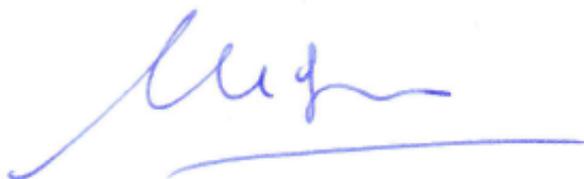
Article 12

Dévolution des actifs

En cas de dissolution, l'actif de l'association sera attribué par l'assemblée générale à des œuvres sociales à caractère sanitaire.

Fait à Paris, le 6 juillet 2020

Le Président, Laurent El Ghozi,



La Première vice-présidente,
Marianne Auffret

